

Partie 2 **LOIS ET RÈGLEMENTS**

5 juin 2024 / 156e année

Sommaire

Table des matières Entrée en vigueur de lois Règlements et autres actes Projets de règlement Conseil du trésor Décrets administratifs Arrêtés ministériels Avis

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Ouébec.

AVIS AUX USAGERS

La Gazette officielle du Québec est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la Gazette officielle du Québec (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h 01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la Gazette officielle du Québec, article 3

La Partie 2 contient:

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs:
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

- 1. Publication d'un document dans la Partie 1: 2,03 \$ la ligne agate.
- 2. Publication d'un document dans la Partie 2: 1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5º étage Québec (Québec) G1R 4Z1

	Table des matières	Page
Entrée ei	ı vigueur de lois	
881-2024	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3331
Règleme	nts et autres actes	
879-2024 882-2024 883-2024 884-2024 885-2024	Partie de l'autoroute Claude-Béchard, située sur le territoire de la ville de Dégelis, déclarée propriété de la Ville de Dégelis. Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) Normes de sécurité des véhicules routiers (Mod.) Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports. Industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (Mod.)	3332 3332 3334 3339 3344
Districts da à la division	ns lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties des petites créances de la Cour du Québec	3346
Projets d	e règlement	
des travaille	ofessions — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel eurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	3348 3348
Conseil d	lu trésor	
	Espace d'innovation des marchés publics	3355
823-2024	Exercice des fonctions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements	2254
824-2024	climatiques, de la Faune et des Parcs	3356
825-2024	Renouvellement du mandat de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics	3357
826-2024	Autorisation à la Ville de Sainte-Catherine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif.	3359
827-2024 828-2024	Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif	3359
020 2021	sur la traçabilité des animaux entre le gouvernement du Québec et les gouvernements d'autres provinces du Canada	3360

830-2024	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale- territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 16 et 17 mai 2024	336
831-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le	330
	déploiement de la zone d'innovation Espace Aéro sur trois pôles situés sur les territoires des villes de Mirabel, Montréal et Longueuil.	336
832-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Aéro Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation Espace Aéro sur trois pôles situés sur les territoires des villes de Mirabel,	330
	Montréal et Longueuil	336
833-2024	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Aéro Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'initiative	336
834-2024	Aéro Compétitivité	
835-2024	l'aménagement de son nouveau pavillon	336 336
836-2024	Octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations temporaires	330
837-2024	dans la région du Nord-du-Québec	336
	dans la région du Nord-du-Québec et l'approbation de l'avenant n° 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec	336
838-2024	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$\delta\$ la Société de développement des Naskapis, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec et l'approbation de l'avenant n° 4 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec	336
839-2024	Nomination de membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration de	
842-2024	l'Agence du revenu du Québec	336 336
844-2024	Nomination de madame Josée Bédard comme coroner en chef adjointe.	336
845-2024	Nomination de madame Géhane Kamel comme coroner en chef adjointe	337
846-2024	Nomination de madame Marilynn Morin comme coroner à temps plein	337
847-2024	Nomination de coroners à temps partiel	337
Arrêtés 1	ninistériels	
construction	à la Société de transport de Montréal d'aliéner un bien acquis dans le cadre du projet de d'un garage souterrain à la station de métro Côte-Vertu et pour lequel une subvention	
	vre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence ents de sol menaçant le bâtiment sis au 639, chemin de Joliette, dans la municipalité	337
de Lanoraie	·	337
	vre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence on et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 7001, rue des Chalets, dans la ville de Sept-Îles	337

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête printanière survenue le 21 mars 2024, dans la ville de Trois-Pistoles	3377
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot, dans la municipalité de Saint-Cuthbert, à la suite d'un mouvement de sol.	3378
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1 ^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec	3379
Avis	
Réserve naturelle de la Tourbière-Red Mill — Reconnaissance	3380 3380 3380
Réserve naturelle de la Tourbière-Red Mill — Reconnaissance	338

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 881-2024, 22 mai 2024

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions —Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13), les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 26 mai 2022, à l'exception notamment, comme le prévoit le paragraphe 6° de cet article, de celles des paragraphes 2° des articles 19 et 20, de l'article 26, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 27, des articles 28, 29, 31, 61 à 65 et 68, des paragraphes 4° à 8°, 11° et 13° de l'article 76 et des articles 84, 115 et 116, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 7 août 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 2° des articles 19 et 20 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 68 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE soit fixée au 7 août 2024 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes 2° des articles 19 et 20 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13);

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2025 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 68 de cette loi.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 879-2024, 22 mai 2024

CONCERNANT une partie de l'autoroute Claude-Béchard, située sur le territoire de la ville de Dégelis, déclarée propriété de la Ville de Dégelis

ATTENDU QUE l'autoroute Claude-Béchard, comprenant l'avenue de la Madawaska, située sur le territoire de la ville de Dégelis, est la propriété de l'État en vertu du paragraphe 1° de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ayant été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élizabeth II, 1960-61, c. 8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, l'avenue de la Madawaska, située sur le territoire de la ville de Dégelis, connue comme étant les lots 4 327 629, 4 327 641, 4 327 642, 4 327 643, 4 327 645, 4 327 655, 4 327 656, 4 327 660, 4 327 663, 4 327 665, 4 327 667, 4 328 776, 4 328 777, 4 328 778, 4 328 782, 4 328 783, 4 328 810, 4 328 828, 4 722 182, 4 722 183, 4 722 184, 4 722 185, 4 722 186, 4 722 193, 4 722 194, 4 722 195, 4 722 196, 4 722 197, 4 722 198, 4 722 199, 4 722 200, 4 722 201, 4 722 202, 4 795 455, 4 795 456, 4 795 457, 4 953 445, 4 953 446, 4 953 455, 4 953 464, 4 953 466, 4 953 472, 4 953 473, 4 953 481, 4 953 482, 4 953 491, 4 953 492 et 4 953 515 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata, est sous la gestion de la Ville de Dégelis;

ATTENDU QUE, en plus d'assumer la gestion de l'avenue de la Madawaska, il y a lieu de déclarer propriété de la Ville de Dégelis, sans indemnité, cette partie de l'autoroute Claude-Béchard, afin de lui permettre de poser tous les actes et exercer tous les droits d'un propriétaire à l'égard de cette avenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable: QUE soit déclarée propriété de la Ville de Dégelis, sans indemnité, une partie de l'autoroute Claude-Béchard, étant l'avenue de la Madawaska, sur le territoire de la ville de Dégelis, connue comme étant les lots 4 327 629, 4 327 641, 4 327 642, 4 327 643, 4 327 645, 4 327 655, 4 327 656, 4 327 660, 4 327 663, 4 327 665, 4 327 667, 4 328 776, 4 328 777, 4 328 778, 4 328 782, 4 328 783, 4 328 810, 4 328 828, 4 722 182, 4 722 183, 4 722 184, 4 722 185, 4 722 186, 4 722 193, 4 722 194, 4 722 195, 4 722 196, 4 722 197, 4 722 198, 4 722 199, 4 722 200, 4 722 201, 4 722 202, 4 795 455, 4 795 456, 4 795 457, 4 953 445, 4 953 446, 4 953 455, 4 953 464, 4 953 466, 4 953 472, 4 953 473, 4 953 481, 4 953 482, 4 953 491, 4 953 492 et 4 953 515 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Témiscouata.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83429

Gouvernement du Québec

Décret 882-2024, 22 mai 2024

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels est délivrée ou invalidée l'une ou l'autre des pièces suivantes: un certificat d'immatriculation, une plaque d'immatriculation, une vignette de contrôle, un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation amovible;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1° de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers, les renseignements que doivent contenir le certificat d'immatriculation et le certificat d'immatriculation temporaire, la forme de ceux-ci et de leur copie et leur période de validité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les documents qui doivent être fournis au soutien d'une demande d'immatriculation ou du paiement des sommes visées à l'article 31.1 de ce code et les renseignements que chacun doit contenir ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention ou pour le renouvellement de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.0.1° de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions donnant droit au remboursement d'une partie de la contribution des automobilistes au transport en commun ou de la contribution des propriétaires de véhicules hors route exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 31.1 de ce code et établir les règles de calcul ou fixer le montant exact de la contribution remboursable;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 618, par. 2°, 4.1°, 7°, 10°, 11.0.1° et 12°)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la définition de « véhicule tout terrain » par la suivante :

«« véhicule tout-terrain»: un motoquad, un autoquad, une motocyclette tout-terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé, à l'exception d'une motoneige, principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels.».

- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant:
- **«43.1.** Lorsqu'un véhicule routier doit être soumis à l'expertise technique prévue au titre IX.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), un certificat d'immatriculation temporaire peut être délivré à son propriétaire pour le remettre en circulation uniquement afin d'effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite. Ce certificat est valide pour 12 heures et ne peut être renouvelé qu'une fois.

Malgré le premier alinéa, la Société peut délivrer des certificats d'immatriculation temporaires supplémentaires, valides pour 12 heures chacun, à condition que le propriétaire fasse la preuve, avant leur délivrance, que le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite n'a pu être effectué avec succès.

Le propriétaire est exempté du paiement des droits autrement payables pour l'obtention de l'immatriculation temporaire du véhicule routier et du droit de le mettre temporairement en circulation.

Le véhicule routier faisant l'objet du certificat peut circuler, pendant la période de validité du certificat, uniquement afin d'effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite.».

- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, des suivants:
- **«53.** Lorsque le propriétaire d'un véhicule routier de type militaire est le premier propriétaire qui n'est pas le gouvernement du Québec ou une municipalité à demander, pour ce véhicule, son immatriculation et l'obtention

du droit de le mettre en circulation sur tout chemin public, il doit fournir à la Société une attestation d'un ingénieur selon laquelle le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public. Cette attestation, fournie à la suite d'une vérification des composantes de ce véhicule et de leur assemblage en tenant compte de l'année de sa fabrication, doit comprendre:

- 1° la date de la vérification et de l'attestation;
- 2° la description du véhicule, incluant son numéro d'identification, sa marque, son modèle et son année de fabrication:
- 3° le nombre de cylindres du moteur, sa cylindrée et son type de carburant ou, le cas échéant, la puissance nominale du moteur;
- 4° la masse nette du véhicule ainsi que son poids nominal brut;
- 5° la déclaration de l'ingénieur indiquant que le véhicule est sécuritaire pour circuler sur tout chemin public;
- 6° le nom de l'ingénieur, son adresse, sa signature et son numéro de membre.

L'attestation doit être préparée en utilisant le formulaire publié sur le site Internet de la Société.

Pour l'application du présent article, on entend par «ingénieur» une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

- **«53.1.** L'attestation visée à l'article 53 n'est pas requise à l'égard d'un véhicule routier de type militaire qui a été immatriculé avant le 22 août 2019 ou entreposé avant cette date par un commerçant de véhicules routiers en vue de le vendre. ».
- **4.** L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de « d'une masse nette de 450 kg ou moins ».
- **5.** L'article 137 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:
 - «6° un véhicule routier de type militaire.».
- **6.** L'article 174 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».
- **7.** L'article 176.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «d'une masse nette de 450 kg ou moins».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et des articles 3 et 5 qui entrent en vigueur le 7 août 2024.

83432

Gouvernement du Québec

Décret 883-2024, 22 mai 2024

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Normes de sécurité des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives au nombre, à la couleur, l'intensité, la forme et les dimensions des phares, des feux et des réflecteurs:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes auxquelles doivent satisfaire les pare-brise et les vitres des véhicules routiers pour assurer la visibilité des conducteurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, exempter les véhicules routiers de type militaire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, de l'application de l'une ou de plusieurs dispositions de ce code et de ses règlements relatives aux équipements dont doivent être munis les véhicules routiers ou aux normes auxquelles ces équipements doivent satisfaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir des normes d'utilisation des lampes, des réflecteurs et des fusées éclairantes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes de sécurité auxquelles doit satisfaire un véhicule routier pour être autorisé à circuler:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 28° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les véhicules routiers soumis à la vérification mécanique en vertu du paragraphe 11° de l'article 521 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 29° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, établir la fréquence, les normes et les modalités de la vérification mécanique et de l'expertise technique ainsi que les normes et les modalités de la vérification photométrique, à l'égard des différents véhicules routiers qui y sont soumis;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 30° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, relativement à la vérification mécanique, les défectuosités mineures et majeures pouvant affecter un véhicule routier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 31.2° du premier alinéa de l'article 621 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les autres documents et renseignements que doit contenir le dossier de reconstruction d'un véhicule routier visé à l'article 546.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 621, 1er al., par. 6°, 7°, 8.2°, 11°, 25°, 28°, 29°, 30° et 31.2°)

- **1.** L'article 2.1 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32) est modifié par la suppression, dans le dernier alinéa, de «ainsi que toute autre personne légalement autorisée à exercer cette profession au Québec».
- **2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de «et de ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code»;
- 2° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe d du paragraphe 2°, de «, sauf ceux auxquels s'applique un programme d'entretien préventif tenant lieu de vérification mécanique obligatoire reconnu par la Société en vertu de l'article 543.2 du Code et ceux acquis par une personne titulaire d'un permis de commerçant à des fins de revente»;
 - 3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
 - «5° les véhicules routiers de type militaire.».
- **3.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:
 - «7° les véhicules routiers de type militaire.».
- **4.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «importé au Canada», de «, à l'exception de celle d'un véhicule routier de type militaire,».
- **5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant:
- **«13.2.** Les véhicules routiers de type militaire doivent avoir la même configuration que celle d'un véhicule destiné à circuler sur un chemin public.

Sans préjudice des autres dispositions du titre VI du Code et des dispositions du présent règlement, les véhicules routiers de type militaire sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 212 du Code dans la mesure où ces dernières concernent l'obligation pour les véhicules routiers d'être munis de tout accessoire et équipement qu'une loi ou un règlement en vigueur au Québec oblige un fabricant à apposer. ».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Malgré le premier alinéa, les phares, feux et réflecteurs d'un véhicule routier de type militaire n'ont pas à être conformes aux normes du fabricant. Cependant, ils doivent être conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) applicables à la date de fabrication de ce véhicule ou à la norme J759 de la SAE International. Dans ce dernier cas, les phares et les feux doivent s'allumer avec l'intensité prévue par leur fabricant.».

- **7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:
- «19.1. Un véhicule routier de type militaire fabriqué après le 1^{er} décembre 1989 doit être muni de feux de jour. Aux fins de l'application de l'article 19, ces feux de jour sont réputés avoir été prévus par le fabricant.».
- **8.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « Dans le cas d'un véhicule routier de type militaire, l'alignement des phares doit satisfaire aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16). ».
- **9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant:
- **«22.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un dispositif d'éclairage du tableau de bord permettant un éclairage suffisant de l'indicateur de vitesse. ».
- **10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants:
- «25. Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'une lampe témoin de feux de changement de direction.
- **«25.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un témoin lumineux du frein de stationnement. Il doit aussi être muni d'un témoin lumineux ou d'un avertisseur sonore, lumineux ou visuel, indiquant une anomalie du système de freinage. ».
- **11.** L'article 58 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, les vitres d'un véhicule routier de type militaire n'ont pas à porter la marque exigée en vertu de ce règlement. ».

- **12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 68, du suivant:
- **«68.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un pare-soleil du côté du conducteur. ».
- **13.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant:
- **«71.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un système de dégivrage et de chauffage. Malgré le paragraphe 2 de l'article 71, ce système n'a pas à souffler de l'air à un endroit spécifique sur le pare-brise. ».
- **14.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80, des suivants:
- **«80.1.** Un véhicule routier de type militaire doit être muni de ceintures de sécurité similaires à celles d'un véhicule routier du même type, au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038), et de la même date de fabrication.

Le remplacement d'une ceinture de sécurité pour rendre un véhicule routier de type militaire conforme au premier alinéa ne constitue pas une modification au sens du premier alinéa de l'article 80.

«80.2. Les ancrages des ceintures de sécurité et des sièges d'un véhicule routier de type militaire doivent être conformes aux normes du fabricant.

À défaut de normes du fabricant, les ancrages des ceintures de sécurité doivent être conformes à la norme J800 de la SAE International et les ancrages des sièges doivent être conformes à l'article 5.2.3.8 de cette norme.».

- **15.** L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la définition de «lampe» et après «couleur jaune», de «ou rouge».
- **16.** L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le siège, le garde-boue et le garde-chaîne» par «Le garde-chaîne ou le garde-courroie ainsi que le siège et le garde-boue».
- **17.** L'article 130 de ce règlement est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- « Aucune matière inflammable ne doit dégoutter sur un élément du système d'échappement. »;
- 2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 4° du dernier alinéa, de «, sauf s'il a été installé à l'origine par le fabricant sur un véhicule routier de type militaire».

18. L'article 136 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré le premier alinéa, les phares, feux et réflecteurs d'un véhicule routier de type militaire n'ont pas à être conformes aux normes du fabricant. Cependant, ils doivent être conformes aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada prévues par la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) applicables à la date de fabrication de ce véhicule ou à la norme J759 de la SAE International. Dans ce dernier cas, les phares et les feux doivent s'allumer avec l'intensité prévue par leur fabricant.».

- **19.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143, des suivants:
- « **143.1.** Un véhicule routier de type militaire fabriqué après le 1^{er} janvier 1975 doit être muni d'un phare de jour, d'un feu de plaque d'immatriculation et d'un feu de position arrière qui s'allument lorsque la clé de contact est à la position marche.
- «143.2. Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un dispositif d'éclairage permettant un éclairage suffisant de l'indicateur de vitesse.
- «143.3. Un véhicule routier de type militaire doit être muni d'un témoin de feux de changement de direction.».
- **20.** L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «d'un élément du système de freinage» par «d'un ou de plusieurs éléments du système de freinage».
- **21.** L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:
- «8° le lubrifiant du roulement de roue qui est absent ou, lorsqu'il y a une fenêtre d'inspection, il n'y a aucune quantité visible de lubrifiant.».
- **22.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 189, du suivant:
- «189.1. Le dossier de reconstruction doit contenir, en plus de ce qui est prévu à l'article 546.4 du Code, le rapport de l'outil de diagnostic démontrant que les systèmes d'aide à la conduite du véhicule reconstruit ont été recalibrés avec succès, ainsi que la facture de recalibrage.

Ce rapport doit comporter les informations suivantes : la date et l'heure du recalibrage, l'année, la marque, le modèle du véhicule recalibré, son numéro de série, son kilométrage, la liste des systèmes dont est équipé le véhicule, ceux qui ont été recalibrés et les résultats du recalibrage.

La facture de recalibrage accompagnant le rapport doit indiquer le nom et l'adresse de l'atelier ayant effectué le recalibrage ainsi que l'année, la marque, le modèle du véhicule sur lequel les travaux ont été effectués, son numéro de série, la nature des travaux réalisés et être datée et signée par le technicien ayant effectué le recalibrage. ».

23. Le présent règlement entre en vigueur le 7 août 2024, à l'exception de l'article 1, des paragraphes 1° et 2° de l'article 2, des articles 15 et 16, du paragraphe 1° de l'article 17 et des articles 20 et 21 qui entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* et de l'article 22 qui entre en vigueur le 1° janvier 2025.

83433

Gouvernement du Québec

Décret 884-2024, 22 mai 2024

Loi sur la voirie (chapitre V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique et la gestion de ces ponts relève alors de la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde fous, afin que la gestion de ceux-ci relève de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et pour corriger la description de certains ponts, comme indiqué en annexe du présent décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, au regard des municipalités indiquées, pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que la gestion de ceux-ci relève de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et pour corriger la description de certains ponts, comme indiqué en annexe du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

PONTS RECONNUS À CARACTÈRE STRATÉGIQUE

Municipalité: Nom, désignation (code géographique)	Numéro du pont	Route	Obstacle
AJOUTS			
L'Assomption, V (6002800)	03846	Boulevard de l'Ange-Gardien	Rivière L'Assomption
Saint-Antonin, V (1201500)	06582	Route des Roches	Rivière des Roches
Saint-Antonin, V (1201500)	06584	Route des Roches	Décharge du Lac Bérubé
Saint-Antonin, V (1201500)	16139	Route des Roches	Rivière Verte
Saint-Antonin, V (1201500)	19556	Chemin de Rivière-Verte	Rivière Verte
Saint-Philippe, V (6701000)	03823	Route Édouard-VII	Rivière Saint-Jacques
Saint-Philippe, V (6701000)	09564	Route Édouard-VII	Rivière Saint-Jacques
CORRECTIONS À LA DESCRIPTION			
Durham-Sud, M (4901500)	02263	Chemin Deslandes	Rivière Ulverton
Melbourne, CT (4207500)	est remplacée par 02263	Chemin Deslandes	Rivière Ulverton
Lochaber-Partie-Ouest, CT (8006000)	05560	Montée Legault	Rivière Blanche
Lochaber-Partie-Ouest, CT (8006000)	est remplacée par 19956	Montée Legault	Rivière Blanche

Gouvernement du Québec

Décret 885-2024, 22 mai 2024

Loi sur la voirie (chapitre V-9)

Modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT la modification du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la ministre des Transports et de la Mobilité durable est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, afin de corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes, au regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes, en faisant les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, au regard des municipalités indiquées, afin de

corriger la description de certaines routes et de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise, comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes soient de nouveau modifiées, au regard des municipalités indiquées, afin de déterminer que certaines routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes, en faisant les retraits requis à cet effet, comme indiqué en annexe du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE À LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

NOTE DE PRÉSENTATION

Les routes sous la gestion de la ministre des Transports et de la Mobilité durable sont décrites pour chaque municipalité où elles sont situées. La mise à jour de l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes font état de corrections à la description d'une route, de retraits de routes ainsi que de changements de largeur d'emprise d'une route ou de son réaménagement géométrique.

A) CORRECTIONS À LA DESCRIPTION, AJOUTS OU RETRAITS

Les routes faisant l'objet de « Corrections à la description », « Ajouts » ou « Retraits » ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées suivant la codification utilisée par le Ministère pour subdiviser son réseau routier. La codification se décompose en Route / Tronçon / Section / Sous-route. La séquence à l'intérieur de la sous-route a évolué au cours des années (la codification actuelle apparaît en gras dans les exemples ci-dessous). Voici comment interpréter l'information:

Route principale

Route	Tronçon		Section		Sous-route	Description
00138	- 01	-	110	-	000-C	Route principale (000) à voies $\underline{\mathbf{C}}$ ontiguës
00020	- 02	-	090	-	000-S	Route principale (000) à chaussées $\underline{\mathbf{S}}$ éparées
00020	- 02	-	090	-	0-00-1	Route principale (000) avec numéro servant à la validation informatique « 1 » (de 0 à 9)

Bretelle

Route	Tronçon	Section	Sous-route	Description
00020 -	02	- 090	- 32A	Bretelle (3), carrefour n° 2, nommé «A»
00020 -	02	- 090	- 3-02-0-A	Bretelle (3), carrefour n° 02, nommé «0-A»

3. NOM DE LA ROUTE (ODONYME)

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. L'odonyme est utilisé pour les autres routes.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section. On trouve alors sous la rubrique «Longueur en kilomètres» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifier une limite municipale.

5. LONGUEUR EN KILOMÈTRES

La longueur en kilomètres est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit pris en considération le nombre de voies ou l'aménagement en voies contiguës ou en chaussées séparées. Ainsi, la longueur est la même, que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE OU RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

Les routes faisant l'objet de «Changements de largeur d'emprise» ou «Réaménagements géométriques» sont décrites à l'aide des mêmes éléments de la section A ci-dessus, ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes, le cas échéant.

ALMA, V (9304200)

		- 4		• .
_	ĸ	ρı	ra	its.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	46785-01-011-000-S	Avenue du Pont Nord	Intersection route 169 (carrefour giratoire)	0,12
Locale	46785-01-020-000-C	Avenue du Pont Nord	180 m au sud de l'avenue Hamilton	3,48
Locale	46785-01-030-000-C	Avenue du Pont Nord	Intersection route 172	0,65

AYER'S CLIFF, VL (4503500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km			
Autoroutière	00055-01-060-0-00-9	Autoroute 55	Limite Stanstead est SD	0,95			
—Corrections	-Corrections à la description.						

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-01-065-000-S*	Autoroute 55	Limite municipale de Stanstead-Est, M	0,95

^{*} Cette section se trouve également dans la municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley.

CABANO-NOTRE-DAME-DU-LAC, V (1307300)

-Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00185-01-052-000-C	Route 185	Ancienne limite Notre-Dame-du-Lac	0,87

COTEAU-LANDING, VL (7103000)

-Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	30241-02-000-0-00-0	Mtée Co. Land. Entre 338 et 20	Intersection bretelles aut.20 Est	0,12

L'ASSOMPTION, V (6002800) ET SAINT-GÉRARD-MAJELLA, P (6004500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00343-01-022-000-C	Route 343 1 bretelle	Intersection route 138	3,89 0,05
Régionale	00343-01-035-000-S	Route 343 1 bretelle	Musoir peint au sud de Point-du-Jour Sud	0,38 0,14
Régionale	00343-01-040-0-00-4	Route 343	Intersection route 344	1,86
Régionale	00343-01-050-0-00-1	Route 343	Limite L'Assomption P	9,86

remplacée par

L'ASSOMPTION, V (6002800)

-Corrections à la description;

-Retraits.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00343-01-017-000-C*	Route 343	Intersection route 138	0,09
Régionale	00343-01-053-000-C	Route 343	100m au nord de l'intersection rue Pierrot Ouest	8,91

^{*} Cette section se trouve également dans la municipalité de paroisse de Saint-Sulpice

LAVAL, V (6500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-02-135-000-S*	Autoroute 15 56 bretelles	Limite Montréal, V	11,74 38,46

—Corrections à la description;

-Retrait (bretelles 3AB0 et 3AD0).

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00015-02-135-000-S	Autoroute 15 55 bretelles	Limite Montréal, V	11,74 38,02

L'ILE-D'ANTICOSTI, SD (9802000)

-Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Acc. ress.	55000-15-000-0-00-2	Rte. Princ. à L'Île d'Anticosti.	Limite O. pont sur rivière du Renard	22,30

MALARTIC, V (8901500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00117-08-162-000-C	Route 117	Limite Val-d'Or, V	8,34

—Changement de la largeur d'emprise.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00117-08-162-000-C	Route 117	Limite Val-d'Or, V	8,34

Selon le plan TR-9106-154-18-0764, préparé par Marc Bergeron, a.-g., sous le numéro 5386 de ses minutes

NOTRE-DAME-DU-LAC, V (1303500)

-Retrait.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	92293-01-010-000-C	Rue Commerciale	315 m nord intersection route 185	0,20

L'ASSOMPTION, V (6002800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00343-01-022-000-C	Route 343 1 bretelle	Intersection route 138	3,89 0,05

remplacée par

SAINT-SULPICE, P (6002000)

-Corrections à la description (erreur d'inscription).

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00343-01-017-000-C*	Route 343	Intersection route 138	2,28

^{*} Cette section se trouve également dans la ville de L'Assomption.

SAINTE-CATHERINE-DE-HATLEY, M (4506000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00055-01-070-0-00-7	Autoroute 55 2 bretelles	Limite Ayer's Cliff VL	2,14 1,25
Autoroutière	00055-01-080-0-00-5	Autoroute 55 4 bretelles	Pont sur route 141	7,95 1,51

- Corrections à la description (bretelles 41B0 et 41G0 deviennent des routes collectrices).

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00055-01-065-000-S*	Autoroute 55 2 bretelles	Limite municipale de Stanstead-Est, M	2,14 0,61
Autoroute	00055-01-080-000-S	Autoroute 55 4 bretelles	Pont route 141	7,94 1,63
Collectrice	67990-02-005-000-C	Chemin Vallières	Intersection route 141	0,58
Collectrice	68350-01-005-000-C	Chemin Benoit	Intersection route 141	0,15

^{*} Cette section se trouve également dans le village de Ayer's Cliff.

SAINT-ANTONIN, V (1201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-133-000-C*	Autoroute 85	1753 m au nord intersection chemin Taché Ouest	5,24

—Corrections à la description;

-Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-132-000-S*	Autoroute 85	Début voies séparées	5,23

Selon le plan AA-6309-154-92-0377, préparé par Gilbert Plante, a.-g., sous les numéros 2788, 2830, 2842, 2887 et 2922 de ses minutes

^{*} Cette section se trouve également dans la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

SAINT-HUBERT-DE-RIVIÈRE-DU-LOUP, M (1201000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-133-000-C*	Autoroute 85	1753 m au nord intersection chemin Taché Ouest	1,15
Nationale	00185-01-123-000-C	Route 185	Limite Saint-Honoré-de-Témiscouata	2,75

—Corrections à la description;

-Réaménagement géométrique.

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00085-01-132-000-S*	Autoroute 85	Début des voies séparées	1,45
Nationale	00185-01-122-000-C	Route 185	Limite Saint-Honoré-de-Témiscouata	2,45

Selon le plan AA-6309-154-92-0377, préparé par Gilbert Plante, a.-g., sous les numéros 2788, 2830, 2842, 2887 et 2922 de ses minutes

83435

Gouvernement du Québec

Décret 886-2024, 22 mai 2024

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 janvier 2024 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

^{*} Cette section se trouve également dans la ville de Saint-Antonin.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4, 1^{er} al., a. 6, 1^{er} al., et a. 6.1, 1^{er} al.)

1. L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est remplacé par le suivant:

«9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants:

EMPLOIS	À compter du 5 juin 2024	À compter du 1er janvier 2025	À compter du 1er janvier 2026
Apprenti:	·		
1 ^{re} année	19,40\$	19,98\$	20,78\$
2 ^e année	20,70\$	21,32\$	22,18\$
3 ^e année	22,14\$	22,80\$	23,71\$
4 ^e année	23,24\$	23,94\$	24,90\$
Compagnon:			
C	26,56\$	27,35\$	28,45\$
В	28,00\$	28,84\$	29,99\$
A	31,45\$	32,39\$	33,69\$
Commis aux pièces	:		
1 ^{re} année	17,94\$	18,48\$	19,22\$
2 ^e année	19,07\$	19,65\$	20,43\$
3 ^e année	20,35\$	20,96\$	21,80\$
4 ^e année	21,45\$	22,09\$	22,97\$
C	23,56\$	24,27\$	25,24\$
В	24,72\$	25,46\$	26,48\$
A	27,11\$	27,92\$	29,04\$
Commissionnaire:	16,67\$	17,17\$	17,85\$
Démonteur:			
1 ^{er} échelon	17,80\$	18,33\$	19,06\$
2 ^e échelon	18,95\$	19,52\$	20,30\$
3 ^e échelon	20,08\$	20,68\$	21,51\$
Laveur:	17,72\$	18,25\$	18,98\$
Ouvrier spécialisé:			
1 ^{er} échelon	17,80\$	18,27\$	19,00\$
2 ^e échelon	18,95\$	19,52\$	20,30\$
3 ^e échelon	20,08\$	20,68\$	21,51\$
4 ^e échelon	21,93\$	22,59\$	23,49\$

EMPLOIS	À compter du 5 juin 2024	À compter du 1er janvier 2025	À compter du 1er janvier 2026
Préposé au service :	-		
1 ^{er} échelon	17,81\$	18,43\$	19,08\$
2 ^e échelon	18,96\$	19,53\$	20,31\$
3 ^e échelon	20,10\$	20,71\$	21,53\$
4 ^e échelon	21,26\$	21,89\$	22,77\$
5 ^e échelon	22,86\$	23,55\$	24,49\$
6 ^e échelon	24,44\$	25,18\$	26,18\$
Préposé à la suspension:			
1 ^{er} échelon	18,80\$	19,37\$	20,14\$
2 ^e échelon	20,50\$	21,11\$	21,96\$
3 ^e échelon	22,14\$	22,80\$	23,71\$
4 ^e échelon	23,24\$	23,94\$	24,90\$
5 ^e échelon	24,41\$	25,14\$	26,15\$
6 ^e échelon	25,87\$	26,64\$	27,71\$
7 ^e échelon	27,54\$	28,36\$	29,50\$
Remonteur de pièce	es:		
1 ^{er} échelon	17,80\$	18,33\$	19,06\$
2e échelon	18,95\$	19,52\$	20,30\$
3e échelon	20,08\$	20,68\$	21,51\$
4e échelon	21,26\$	21,89\$	22,77\$
5 ^e échelon	22,98\$	23,67\$	24,62\$
6e échelon	24,92\$	25,66\$	26,69\$
7e échelon	26,54\$	27,31\$	28,36\$
Vendeur de pneus et de roues:			
1 ^{er} échelon	18,11\$	18,66\$	19,40\$
2 ^e échelon	19,26\$	19,83\$	20,63\$
3 ^e échelon	20,54\$	21,16\$	22,01\$
4 ^e échelon	21,65\$	22,30\$	23,19\$
5 ^e échelon	22,86\$	23,55\$	24,49\$
6 ^e échelon	24,19\$	24,92\$	25,92\$
7e échelon	24,98\$	25,73\$	26,76\$

2. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,50\$» par «1,00\$».

- **3.** L'article 12.02 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «12.02. Pour les titulaires des cartes de préposé aux freins, de préposé au châssis et de préposé au différentiel délivrées avant le 14 décembre 2011, l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est le même que celui prévu pour le préposé à la suspension.

De plus, pour les titulaires des cartes de compétence de machiniste, d'électricien, de spécialiste en radiateur et de spécialiste de la boîte automatique délivrées avant le 24 juin 2021, l'avancement d'échelon est maintenu et le taux horaire minimal de salaire est, selon le cas, le même que celui d'apprenti ou de compagnon.».

- **4.** L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «2023» par «2026», partout où cela se trouve.
- **5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83436

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-5220 du ministre de la Justice en date du 13 mai 2024

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire d'Iberville à partir du 11 juin 2024.

Québec, le 13 mai 2024

Le ministre de la Justice, SIMON JOLIN-BARRETTE

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions (chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux

— Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de confier à des comités, formés par le Conseil d'administration de l'Ordre, la responsabilité de rendre des décisions en matière de reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation ainsi que de procéder, sur demande du candidat à l'exercice de la profession, à la révision d'une décision rendue en cette matière. Le règlement prévoit également la procédure applicable à une demande de reconnaissance d'une équivalence ou à une demande de révision. Le règlement prévoit finalement des règles applicables aux demandes en cours de traitement lors de son entrée en vigueur.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Me Jean-François Savoie, directeur des affaires juridiques et secrétaire, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 800, Montréal (Québec) H2M 1L5; numéro de téléphone: 514 731-3925, poste 227, ou 1 888 731-9420; courriel: jfsavoie@otstcfq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec, Annie Lemieux

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions (chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c*.1)

- **1.** L'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293.1) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «le Conseil d'administration tient» par «il est tenu».
- **2.** Les articles 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants:
- **«8.** Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le candidat de tout document ou renseignement visé à l'article 6 qui est manquant.
- «9. La demande, ainsi que les documents et renseignements visés à l'article 6, sont transmis au comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) pour décider de la demande de reconnaissance.

Le comité prend l'une des décisions suivantes:

1° il reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;

- 2° il reconnaît en partie l'équivalence de la formation;
- 3° il refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut requérir du candidat qu'il se présente à une entrevue, qu'il réussisse un examen, qu'il effectue un stage ou une combinaison de ces exigences.

Le comité informe le demandeur de sa décision motivée, par écrit, dans les 90 jours suivant la présentation de son dossier complet ou, le cas échéant, suivant l'accomplissement d'une exigence requise en application du troisième alinéa

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou la reconnaît en partie, il doit indiquer au candidat les programmes d'études, les cours, les stages ou les examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence, compte tenu de son niveau actuel de compétence. Il doit également l'informer de son droit de demander une révision de la décision conformément à l'article 10.

Le comité peut prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du cinquième alinéa.».

- **3.** L'article 10 de ce règlement est modifié:
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le candidat qui est informé de la décision de refuser l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision par écrit dans les 30 jours suivant sa réception. La demande doit être transmise au secrétaire de l'Ordre, exposer les motifs à son soutien et être accompagnée des frais prescrits en application du paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions.»;

- 2° dans le deuxième alinéa:
- a) par le remplacement de «dans les 30 jours suivant la date de cette demande par un comité» par «par un comité de révision»;
- b) par le remplacement de «du Conseil d'administration ou du comité visé à l'article 8» par «du comité visé à l'article 9»;
 - 3° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:
- «La décision du comité de révision est définitive et doit être transmise par écrit au candidat dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision.».

4. Une demande de reconnaissance d'équivalence reçue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est poursuivie conformément aux dispositions du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 293.1), telles que modifiées par le présent règlement.

Toutefois, les articles 9 et 10 de ce règlement continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à toute demande pour laquelle une recommandation a été formulée au Conseil d'administration avant cette date par le comité visé à l'article 8 de ce règlement, tel qu'il se lisait alors, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue en vertu de ces dispositions.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

83388

Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à hausser les droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé et à introduire des droits exigibles pour la demande de modification d'un tel permis. D'autres mesures visent le rehaussement du montant du cautionnement des établissements, l'introduction de nouvelles règles applicables lors du changement d'un de ses administrateurs ou actionnaires ou d'un dirigeant de l'établissement et sur la publicité, la sollicitation et les offres de services ainsi qu'une mise à jour des règles régissant le contrat de services éducatifs, l'inscription et les renseignements et documents qui doivent accompagner une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification d'un permis.

Ce projet de règlement aurait des impacts financiers différents selon notamment la taille, le statut, les revenus, le nombre de demandes relatives au permis et l'ampleur des changements relatifs à certains documents et moyens de communications des établissements d'enseignement privé. Ainsi, le coût global estimé pour l'ensemble du réseau serait de 906 980,46 \$ pour la période d'implantation, de 889 945,78 \$ la première année d'application et de 925 105,78 \$ chacune des années suivantes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Beauregard, Directeur, Direction de l'enseignement privé, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035 rue De La Chevrotière, 12° étage, Québec (Québec), G1R 8A5, courriel: eric.beauregard@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, aile René-Lévesque, bloc 4, 3° étage, Québec (Québec), G1R 6C8, courriel: isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca, ou à madame Nancy-Sonia Trudelle, secrétaire générale, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 15° étage, Québec (Québec), G1R 5A5, courriel: nancy-sonia.trudelle@education.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur, Pascale Déry Le ministre de l'Éducation, Bernard Drainville

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, a. 111, par. 2° à 6° et 11°)

- **1.** L'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est modifié :
 - 1° par le remplacement de «373 \$» par «1 275 \$»;
 - 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le montant des droits exigibles pour la demande de modification d'un permis est de 1 020\$, sauf s'il s'agit d'une demande de modification du nom de l'établissement ou de l'installation.».

- **2.** L'article 9 de ce règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de scolarité relatifs» par «d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires relatifs»;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Il est établi comme suit:

Somme des revenus des droits d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires	Cautionnement	
0\$ à 49 999\$	5 000\$	
50 000 \$ à 99 999 \$	10 000\$	
100 000\$ à 199 999\$	20 000\$	
200 000 \$ à 499 999 \$	50 000\$	
500 000\$ à 999 999\$	100 000\$	
1 000 000\$ à 1 499 999\$	150 000\$	
1 500 000\$ à 2 499 999\$	250 000\$	
2 500 000\$ à 4 999 999\$	500 000\$	
5 000 000\$ à 9 999 999\$	1 000 000\$	
10 000 000\$ à 24 999 999\$	2 500 000\$	
25 000 000\$ et plus	5 000 000\$	

- >>.
- **3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de scolarité» par «d'admission ou d'inscription, des services éducatifs et des services accessoires».
- **4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du chapitre suivant:

«CHAPITRE II.1

«CHANGEMENT D'UN ADMINISTRATEUR, D'UN ACTIONNAIRE OU D'UN DIRIGEANT

- « 16.1. Un avis de changement d'un administrateur, d'un actionnaire ou d'un dirigeant de l'établissement doit contenir les renseignements et être accompagné des documents suivants:
- 1° ses nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone et, le cas échéant, le nom de la personne qu'il remplace;
- 2° une déclaration sur ses antécédents judiciaires au sens du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

- 3° dans le cas d'un dirigeant, son curriculum vitae, la fonction ou le poste qu'il occupe, la date de son entrée en fonction ainsi que l'organigramme actualisé de l'établissement s'il s'en trouve modifié. ».
- **5.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par les suivants:
- «17. Tout établissement doit mentionner dans toute publicité, sollicitation ou offre de services qu'il fait ou qu'un mandataire fait, tels qu'ils apparaissent au permis de l'établissement, le nom de ce dernier et les services éducatifs ou les titres des programmes visés.

En outre, toute publicité, sollicitation ou offre de services doit mentionner les informations suivantes:

- 1° l'adresse de l'établissement et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments ou locaux mis à sa disposition telles qu'elles apparaissent au permis de l'établissement;
- 2° les adresses de courriel et du site Internet de l'établissement ainsi que son numéro de téléphone, le cas échéant;
- 3° le code et le titre du programme visé tels qu'ils apparaissent au permis de l'établissement, le cas échéant;
- 4° le fait que l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation est sujette à une épreuve ou à une autre exigence imposée en application d'une loi ou d'un règlement, le cas échéant;
- 5° le fait que l'enseignement dispensé conduit à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre attestation décerné par le ministre ou décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4), le cas échéant.

Lorsque la publicité ou la sollicitation renvoie au site Internet de l'établissement et que celui-ci contient les informations mentionnées au deuxième alinéa, la publicité ou la sollicitation est réputée conforme à celui-ci.

- **«17.1.** Toute offre de services doit mentionner, en plus des informations prévues à l'article 17, les informations suivantes:
- 1° l'année scolaire visée pour les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire, l'année scolaire ou la session visée et la durée du programme en nombre de semaines pour les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale, à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial;

- 2° la date de début de la prestation des services;
- 3° pour les services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial:
- *a)* tout cours préalable ou autre condition préliminaire devant être rencontrée:
- b) la durée de validité de l'offre de services et la liste des cours, incluant les laboratoires et les stages;
- 4° pour les services éducatifs pour les adultes de formation secondaire générale, à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial, les modalités de l'offre des services éducatifs soit en présence et, le cas échéant, en formation à distance;
- 5° les services accessoires, le matériel didactique et l'équipement, incluant les manuels scolaires et notes de cours, requis pour les programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études ou pour suivre les cours en précisant, le cas échéant, ceux qui ne sont pas fournis par l'établissement ou qui ne sont pas compris dans le prix visé au paragraphe 6° du présent alinéa;
- 6° le prix total chargé par l'établissement et le prix détaillé selon la répartition suivante :
 - a) les droits d'admission ou d'inscription;
 - b) les services éducatifs;
- c) les services accessoires, le matériel didactique et l'équipement inclus;
- d) dans le cas d'un établissement agréé aux fins de subventions, le montant de la contribution financière additionnelle pour un élève ou un étudiant qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, fixé conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;
- 7° le texte « Sauf dans le cas d'une bourse, le paiement des droits à l'établissement ne peut être fait que par l'étudiant, un parent ou un allié. »;
- 8° pour les services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial, les étapes et les dates de cheminement d'une demande d'admission jusqu'à l'inscription. ».
- **6.** L'article 18 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «publicité», de «, sollicitation»;

- 2° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant:
- «0.1° de garantir l'admission à un programme d'études ou que quiconque s'y inscrit le terminera avec succès; »;
 - 3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :
- «4° de laisser entendre que l'admission d'un étudiant étranger à un établissement lui garantira le droit d'entrer ou de séjourner au Canada sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) et de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) ou de recevoir un permis ou un autre document exigé par ces lois;
- «5° de faire mention de toute information que l'établissement ou son mandataire sait incomplète, fausse ou trompeuse.».
- 7. L'article 19 de ce règlement est modifié :
- 1° par l'insertion, après «publicité», de «, sollicitation»;
- 2° par le remplacement de « le cours est dispensé » par « les programmes d'études sont dispensés et, le cas échéant, celle de chaque cours offert dans une autre langue ».
- **8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant:
- «19.1. L'établissement conserve les renseignements et documents suivants concernant chaque publicité, sollicitation et offre de services faite par l'établissement ou par un mandataire pour une durée de cinq ans:
- 1° le texte de la publicité, de la sollicitation ou de l'offre de services, qu'elle soit écrite, audio ou vidéo;
- 2° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services est audio, vidéo ou qu'elle contient une image, une copie de l'audio, de la vidéo ou de l'image dans un format qui en permet l'écoute ou le visionnement;
- 3° la période pendant laquelle la publicité, la sollicitation ou l'offre de services a été publiée ou a été diffusée;
- 4° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services a été publiée ou diffusée dans une langue autre que le français, la traduction française du texte faite par un traducteur agréé;
- 5° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services contient un témoignage, une recommandation ou une opinion, un texte distinct du témoignage, de la recommandation ou de l'opinion daté et signé par son auteur ainsi que la traduction française du texte faite par un traducteur agréé, le cas échéant;

- 6° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services mentionne qu'un programme est reconnu à des fins de formation, par un organisme de réglementation d'une profession ou par une association ou organisation professionnelle, une preuve à cet effet;
- 7° si la publicité, la sollicitation ou l'offre de services mentionne le fait qu'un programme est reconnu par le gouvernement d'une province, d'un territoire ou d'un pays à une fin particulière, une preuve à cet effet. ».
- **9.** L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«20.** Tout contrat de services éducatifs ou tout formulaire d'inscription doit contenir les renseignements suivants:
 - 1° le texte complet de l'article 14, le cas échéant;
 - 2° les dates de début et de fin du contrat;
- 3° les informations mentionnées aux articles 17, 17.1 et 19, à l'exception du paragraphe 8° de l'article 17.1;
- 4° la liste et le prix détaillé de chaque service accessoire inclus;
- 5° le texte complet des articles 70 à 75 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- 6° le texte «L'établissement s'engage à ne pas céder ou vendre le présent contrat.».

Un tel contrat doit également contenir un espace immédiatement à la fin du texte mentionné au paragraphe 6 du premier alinéa pour la signature du client. ».

- **10.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«21.** Pour les services éducatifs à la formation professionnelle et à l'enseignement au collégial, le contrat de services éducatifs ou le formulaire d'inscription doit contenir, en plus des renseignements prévus à l'article 20, les informations suivantes:
 - 1° la liste des cours offerts;
- 2° la nature de la reconnaissance ou de la sanction des études;
- 3° les jours de la semaine et les heures pendant lesquels le programme d'études peut être dispensé.

Dans le cas d'une formation professionnelle, le contrat ou le formulaire d'inscription doit en outre contenir les conditions d'admission et les normes de pratique du corps professionnel intéressé, lorsque de telles normes existent.».

- **11.** L'article 21.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «la formule» par «le formulaire».
- **12.** L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE A

(a. 6)

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR AU SOUTIEN D'UNE DEMANDE DE DÉLIVRANCE, DE RENOUVELLEMENT OU DE MODIFICATION D'UN PERMIS

Type de demande	Renseignements et documents à fournir	
La délivrance d'un permis	1 à 10	
2. Le renouvellement d'un permis	1.1, 2, 5.2, 6 à 10	
3. La modification d'un permis:		
a) changement de nom	1	
b) changement d'adresse	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6 à 10	
c) ajout d'une installation	1.1, 2, 3, 5, 6 à 10	
 d) modification à la capacité d'accueil 	1.1, 2, 3.2, 5.2, 6.1, 6.3, 9.3, 9.4, 9.5, 10.1	
e) ajout de programmes ou de services	1.1, 2, 3.1, 3.2, 4, 5.2, 6.1, 6.3, 7, 9.3, 9.4, 9.5, 10	
f) fermeture de l'établissement	1, 2	

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS À FOURNIR

1. L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR, DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS

- 1.1 Les nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du demandeur, ainsi que la résolution du conseil d'administration s'il s'agit d'une personne morale ou la déclaration de la plus haute autorité de l'établissement attestant les renseignements fournis et autorisant le dépôt de la demande.
 - 1.2 Lorsque le demandeur est une personne morale :
- —les lettres patentes et, s'il y a lieu, une copie certifiée, un certificat d'authenticité ou une copie certifiée conforme du certificat d'inscription;
 - —les règlements de la personne morale;

—la liste des administrateurs incluant leurs nom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone.

Lorsque le demandeur n'est pas une personne morale:

- —une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'inscription.
 - 1.3 Les nom et adresse de l'établissement.
- 1.4 Les nom et adresse de chaque installation, s'ils sont différents de ceux de l'établissement.

2. L'OBJET DE LA DEMANDE

Tout ou partie de services éducatifs ou de catégories de services éducatifs, ainsi que les titres et les codes des programmes que l'établissement entend dispenser dans chaque installation mise à la disposition de l'établissement.

3. LES FONDEMENTS DE LA DEMANDE

- 3.1 Les éléments et démarches qui ont marqué l'élaboration du projet.
 - 3.2 Les besoins auxquels l'établissement veut répondre.

4. LES OBJECTIFS ET ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Une description des objectifs généraux de l'établissement et, sauf en ce qui concerne l'enseignement au collégial, des particularités de son projet éducatif.

5. LA POPULATION SCOLAIRE

- 5.1 Les caractéristiques de la population scolaire.
- 5.2 Les prévisions de l'effectif scolaire:
- —le nombre d'élèves prévu par programme ou service éducatif en distinguant, s'il y a lieu, les élèves à temps plein et les élèves à temps partiel, les élèves inscrits dans un programme offert en français et ceux inscrits dans un programme offert en anglais, ainsi que les résidents au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre E-9.1, r. 2) et ceux qui ne le sont pas;
- —les informations relatives à l'évolution de l'effectif scolaire pour les trois prochaines années scolaires.

6. L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

- 6.1 La structure administrative:
- —une description des mandats, devoirs et responsabilités des administrateurs et dirigeants;

- —l'organigramme comprenant les noms des personnes qui exercent les fonctions qui y sont mentionnées;
- —pour le demandeur ou le titulaire de permis et pour chacun des administrateurs, actionnaires ou dirigeants de l'établissement, une déclaration sur ses antécédents judiciaires, au sens du paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
- 6.2 Une description des relations entre les divers groupes d'intervenants.

6.3 Les ressources humaines :

- —le nombre et les qualifications des membres du personnel par catégorie et corps d'emploi;
 - —le curriculum vitae des dirigeants;
- —en ce qui concerne l'éducation préscolaire, l'enseignement au primaire et au secondaire, pour les demandes de délivrance d'un permis et pour les demandes de modification d'un permis pour l'ajout d'une installation et l'ajout de programmes ou de services, la liste des enseignants pressentis;
- —en ce qui concerne l'enseignement au collégial, pour les demandes de délivrance d'un permis et pour les demandes de modification d'un permis pour l'ajout d'une installation et l'ajout de programmes ou de services, le curriculum vitae des enseignants pressentis.

7. L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

- 7.1 La politique d'admission.
- 7.2 La langue d'enseignement.
- 7.3 Le mode d'enseignement.
- 7.4 La répartition des cours et des activités par catégorie de services éducatifs.
 - 7.5 Le calendrier scolaire et l'horaire des élèves.
 - 7.6 La politique particulière de mesure et d'évaluation.

8. LES SERVICES AUX ÉLÈVES

Une description des modalités d'organisation, soit les activités, le plan d'action et le personnel pour chacun des services suivants:

- —services complémentaires;
- —services particuliers;
- —autres services.

9. LES RESSOURCES MATÉRIELLES

- 9.1 Une description de chaque bâtiment ou installation et identification de sa localisation.
- 9.2 Les conditions d'occupation à titre de propriétaire ou de locataire et fournir les pièces pertinentes.
- 9.3 Une description des locaux à vocation générale ou spécialisée pour chaque installation:
- —pour chaque local utilisé par les élèves, le nombre de places-élèves, sa superficie, son utilisation et le mobilier;
- —pour les laboratoires de science et, en ce qui concerne la formation professionnelle et l'enseignement au collégial, pour chaque local utilisé par les élèves, les outillages, appareillages et équipements;
 - —un plan sommaire ou croquis de chaque installation.
- 9.4 La capacité d'accueil de chaque installation et, sauf en ce qui concerne l'enseignement au collégial, pour chaque service éducatif ou catégorie de services éducatifs dispensés dans chaque installation.
- 9.5 Pour la formation professionnelle et l'enseignement au collégial, une description du matériel didactique, la liste des logiciels utilisés par les élèves et les documents de référence qui servent à l'atteinte des compétences pour chaque programme d'études.
- 9.6 Pour la formation professionnelle et l'enseignement au collégial, si les programmes d'études comportent des stages en milieu de travail, des lettres d'employeurs prêts à accueillir ou ayant l'intention d'accueillir des stagiaires, signées par un représentant dûment autorisé et comportant les informations suivantes :
 - —les nom, adresse et numéro d'entreprise du Québec;
 - —les nom et code du programme d'études visés;
- —les sessions ou années scolaires visées et le nombre de stagiaires envisagés pour chacune de ces sessions ou années scolaires.

10. LES RESSOURCES FINANCIÈRES

- 10.1 Les prévisions budgétaires de l'établissement présentées par catégorie de revenus et dépenses, accompagnées de tout document démontrant que l'établissement disposera des ressources financières suffisantes pour dispenser les services éducatifs visés par la demande.
- 10.2 Les prix chargés aux élèves de la manière prévue par le paragraphe 7° de l'article 17.1.»

- **13.** Pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) doit se lire comme suit:
- **«7.** Le montant des droits exigibles pour la demande de délivrance d'un permis est de 715 \$.

Le montant des droits exigibles pour la demande de modification de permis est de 570 \$, sauf s'il s'agit d'une demande de modification du nom de l'établissement ou de l'une de ses installations. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 230654, 21 mai 2024

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)

Espace d'innovation des marchés publics

CONCERNANT le Règlement sur l'Espace d'innovation des marchés publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) le Conseil du trésor peut, par règlement, prévoir toute autre mesure qui diffère des normes prévues aux dispositions d'un règlement pris en vertu de cette loi à la condition que cette mesure soit compatible avec les principes énoncés à l'article 2 de cette loi et qu'elle s'inscrive dans la poursuite de l'un des objectifs gouvernementaux visés à l'article 14.10 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'Espace d'innovation des marchés publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement sur l'Espace d'innovation des marchés publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor, LOUIS TREMBLAY

Règlement sur l'Espace d'innovation des marchés publics

Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, a. 14.13)

- **1.** Les mesures prévues en application de l'article 14.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) sont les suivantes:
- 1° recourir à un mode d'adjudication qui n'est pas prévu par un règlement pris en vertu de cette loi;
- 2° recourir à un mode d'adjudication prévu par un règlement pris en vertu de cette loi selon des conditions et modalités différentes de celles relatives à ce mode d'adjudication.
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Ouébec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 823-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à monsieur André Lamontagne, membre du Conseil exécutif, du 16 au 20 mai 2024.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83352

Gouvernement du Québec

Décret 824-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gino Francoeur comme vice-président de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et est renouvelable et que les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, le cas échéant;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Gino Francoeur a été nommé vice-président de l'Autorité des marchés publics par le décret numéro 417-2019 du 17 avril 2019, que son mandat est venu à échéance le 17 avril 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE monsieur Gino Francoeur soit nommé de nouveau vice-président de l'Autorité des marchés publics à compter des présentes et pour un mandat se terminant le 8 janvier 2027, aux conditions ci-annexées.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Gino Francoeur comme vice-président de l'Autorité des marchés publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gino Francoeur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Autorité des marchés publics, ci-après appelée l'Autorité.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Autorité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le présidentdirecteur général de l'Autorité.

Monsieur Francoeur exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 2024 pour se terminer le 8 janvier 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Francoeur reçoit un traitement annuel de 178 478 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Francoeur comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Francoeur peut démissionner de son poste de vice-président de l'Autorité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Francoeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Francoeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Francoeur se termine le 8 janvier 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Autorité, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Autorité, monsieur Francoeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83353

Gouvernement du Québec

Décret 825-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général de l'Autorité;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et est renouvelable et que les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, le cas échéant:

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Nathalie Marcoux a été nommée vice-présidente de l'Autorité des marchés publics par le décret numéro 418-2019 du 17 avril 2019, que son mandat est venu à échéance le 24 avril 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor: QUE madame Nathalie Marcoux soit nommée de nouveau vice-présidente de l'Autorité des marchés publics pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions ci-annexées.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Nathalie Marcoux comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Marcoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Autorité des marchés publics, ci-après appelée l'Autorité.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par l'Autorité pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Autorité.

Madame Marcoux exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 mai 2024 pour se terminer le 14 mai 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Marcoux reçoit un traitement annuel de 196 897\$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Marcoux reçoit une allocation mensuelle de 1 622 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Marcoux comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Marcoux peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Autorité après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Marcoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Marcoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Marcoux se termine le 14 mai 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Autorité, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Autorité, madame Marcoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 826-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sainte-Catherine de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un sentier polyvalent sur le prolongement de la rue Léo à Sainte-Catherine, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Catherine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Ville de Sainte-Catherine soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un sentier polyvalent sur le prolongement de la rue Léo à Sainte-Catherine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83355

Gouvernement du Québec

Décret 827-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour le transport actif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 15 août 2022, l'Entente transitoire relative aux modalités de financement fédéral de certains projets en infrastructure dans le cadre du Fonds pour le transport actif et du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1413-2022 du 6 juillet 2022;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Restauration des trottoirs de la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton pour la sécurité, laquelle est rédigée conformément au gabarit d'entente convenu pour de tels projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Nazaired'Acton soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour le transport actif, pour la réalisation du projet intitulé Restauration des trottoirs de la municipalité de la paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton pour la sécurité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Gouvernement du Québec

Décret 828-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente multilatérale provinciale-territoriale d'échange de renseignements sur la traçabilité des animaux entre le gouvernement du Québec et les gouvernements d'autres provinces du Canada

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique souhaitent conclure une Entente multilatérale provinciale-territoriale d'échange de renseignements sur la traçabilité des animaux, afin d'établir un cadre de collaboration concernant l'échange de données et de renseignements sur la traçabilité des animaux et de leur permettre d'accéder aux renseignements des autres gouvernements qui seront accessibles dans le Portail national d'information sur la traçabilité;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente multilatérale provincialeterritoriale d'échange de renseignements sur la traçabilité des animaux entre le gouvernement du Québec et les gouvernements d'autres provinces du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE Gouvernement du Québec

Décret 830-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 16 et 17 mai 2024

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Whitehorse, au Yukon, le 16 mai 2024;

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Whitehorse, au Yukon, le 17 mai 2024;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE la sous-ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Verge, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 16 et 17 mai 2024;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sousministre de la Culture et des Communications, soit composée de:

- —Monsieur Sébastien Cloutier, directeur des politiques, de la prospective et de la main-d'œuvre, ministère de la Culture et des Communications;
- —Madame Isabelle Rochette, conseillère en affaires intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;
- Monsieur Laurent Viau, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83358

Gouvernement du Québec

Décret 831-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le déploiement de la zone d'innovation Espace Aéro sur trois pôles situés sur les territoires des villes de Mirabel, Montréal et Longueuil

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies a pour fonctions de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans les domaines des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie, la diffusion des connaissances dans les domaines de la recherche liés aux sciences naturelles, aux sciences mathématiques et au génie, la formation de chercheurs par l'attribution de bourses d'excellence aux étudiants des 2^e et 3^e cycles universitaires et aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales ainsi que par l'attribution de bourses de perfectionnement aux personnes qui désirent réintégrer les circuits de la recherche et l'attribution de subventions pour des dégagements de tâche d'enseignement pour les professeurs de l'enseignement collégial engagés dans des activités de recherche et d'établir tout partenariat nécessaire, notamment avec les universités, les collèges, l'industrie, les ministères et les organismes publics et privés concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le déploiement de la zone d'innovation Espace Aéro sur trois pôles situés sur les territoires des villes de Mirabel, Montréal et Longueuil;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 500 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir le déploiement de la zone d'innovation Espace Aéro sur trois pôles situés sur les territoires des villes de Mirabel, Montréal et Longueuil;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83359

Gouvernement du Québec

Décret 832-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Aéro Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation Espace Aéro sur trois pôles situés sur les territoires des villes de Mirabel, Montréal et Longueuil

ATTENDU QUE Aéro Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de rassembler tous les acteurs du secteur autour aérospacial québécois d'objectifs communs et d'actions concertées en vue d'en augmenter la cohésion et aux fins d'optimiser la compétitivité, la croissance et le rayonnement de la grappe aérospatiale, afin qu'elle demeure une source de création de richesse encore plus importante pour Montréal, le Québec et le Canada;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 du gouvernement du Québec prévoit des crédits additionnels de 20 000 000 \$ par an pendant cinq ans pour poursuivre le déploiement des zones d'innovation, pour un total de 100 000 000 \$:

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut,

de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$\(^3\) à Aéro Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, soit un montant maximal de 1 000 000 \$\(^3\) au cours de chacun de ces exercices financiers, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation Espace Aéro sur trois pôles situés sur les territoires des villes de Mirabel, Montréal et Longueuil;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000\$ à Aéro Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, soit un montant maximal de 1 000 000\$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour appuyer la gouvernance de la zone d'innovation Espace Aéro sur trois pôles situés sur les territoires des villes de Mirabel, Montréal et Longueuil;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Décret 833-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Aéro Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'initiative Aéro Compétitivité

ATTENDU QUE Aéro Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de rassembler tous les acteurs du secteur aérospatial québécois autour d'objectifs communs et d'actions concertées en vue d'en augmenter la cohésion et aux fins d'optimiser la compétitivité, la croissance et le rayonnement de la grappe aérospatiale, afin qu'elle demeure une source de création de richesse encore plus importante pour Montréal, le Québec et le Canada;

ATTENDU QUE Aéro Montréal a élaboré une initiative appelée Aéro Compétitivité, afin d'améliorer la compétitivité de la chaîne d'approvisionnement de la grappe aérospatiale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000\$ à Aéro Montréal, soit un montant maximal de 4 500 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 4 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'initiative Aéro Compétitivité;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Aéro Montréal, soit un montant maximal de 4 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la mise en œuvre de l'initiative Aéro Compétitivité;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et Aéro Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83361

Gouvernement du Québec

Décret 834-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec de contributions financières remboursables d'un montant maximal de 21 675 000 \$\(^\) à Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny — Centre à Nous, pour renflouer son fonds de roulement et finaliser la construction et l'aménagement de son nouveau pavillon

ATTENDU QUE, Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38),

ayant son siège à Repentigny et dont la mission est de permettre aux organismes ciblant le mieux-être social d'investir davantage dans leur propre mission, en réponse aux besoins de la communauté de Repentigny et de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption;

ATTENDU QUE, Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous réalise au Québec un projet visant la construction d'un immeuble locatif commercial offrant la location d'espaces de bureau et de salles polyvalentes ainsi que divers services connexes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandant que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer des contributions financières remboursables d'un montant maximal de 21 675 000\$ à Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous, pour renflouer son fonds de roulement et finaliser la construction et l'aménagement de son nouveau pavillon, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer des contributions financières remboursables d'un montant maximal de 21 675 000 \$ à Le Centre de services communautaires et culturels de Repentigny – Centre à Nous, pour renflouer son fonds de roulement et finaliser la construction et l'aménagement de son nouveau pavillon, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83362

Gouvernement du Québec

Décret 835-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) la Commission est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement:

—six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

—un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire choisi après consultation d'organismes du milieu concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission nommés par le gouvernement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 486-2021 du 24 mars 2021 madame Caroline Dupré et monsieur Pierre Graff ont été nommés membres de la Commission des partenaires du marché du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, la consultation a été effectuée et la recommandation a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Caroline Dupré, présidente-directrice générale, Fédération des centres de services scolaires du Québec, à titre de membre issue du milieu de l'enseignement secondaire;

— monsieur Pierre Graff, président-directeur général, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, à titre de membre représentant les entreprises;

QUE madame Caroline Dupré et monsieur Pierre Graff soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83363

Gouvernement du Québec

Décret 836-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 200 000 \$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de

la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 200 000\$ à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'avenant n° 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 27 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 2 200 000 \$\(^3\) à la Fédération des pourvoiries du Québec inc., au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'avenant n° 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 27 mars 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83364

Gouvernement du Québec

Décret 837-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec et l'approbation de l'avenant n° 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$\frac{a}{a}\$ la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'avenant n° 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$\frac{a}{2}\$ à la Société Makivik, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'avenant n° 5 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société Makivik et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Décret 838-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 500 000\$ à la Société de développement des Naskapis, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec et l'approbation de l'avenant n° 4 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assurer une surveillance adéquate et le contrôle de l'utilisation de la ressource faunique, et à assurer l'intégrité de la biodiversité faunique et des milieux de vie faunique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 12.1 de cette loi, dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$\\$ à la Société de développement des Naskapis, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans l'avenant n° 4 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 500 000 \$ à la Société de développement des Naskapis, au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de continuer de gérer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et de nettoyage de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'avenant n° 4 à la convention pour l'octroi d'une subvention intervenue le 29 mars 2018 entre la Société de développement des Naskapis et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cet avenant soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Décret 839-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes dont la présidente du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de cette loi, au moins six membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement et ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1219-2022 du 22 juin 2022, monsieur Florent Gagné a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat d'un an, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1097-2023 du 28 juin 2023, monsieur Pierre Côté a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Sylvie Pinsonnault, retraitée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2024, en remplacement de monsieur Florent Gagné;

QUE madame Dominique Gauthier, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Côté:

QUE mesdames Sylvie Pinsonnault et Dominique Gauthier reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE mesdames Sylvie Pinsonnault et Dominique Gauthier soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Décret 842-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) la Commission des services juridiques se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présences auxquelles les membres de la Commission ont droit;

ATTENDU QUE madame Nadine Le Gal a été nommée de nouveau membre de la Commission des services juridiques par le décret numéro 202-2022 du 23 février 2022, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Etienne Ruel, avocat associé, PFD Avocats, soit nommé membre de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nadine Le Gal;

QUE monsieur Etienne Ruel soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

83371

Gouvernement du Québec

Décret 844-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Josée Bédard comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer, sur recommandation du ministre et après consultation du coroner en chef, au plus deux coroners en chef adjoints parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un coroner en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Josée Bédard;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE madame Josée Bédard a été déclarée apte à être nommée coroner en chef adjointe suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Luc Malouin a été nommé de nouveau coroner en chef adjoint par le décret numéro 480-2020 du 22 avril 2020, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Josée Bédard, notaire, conseillère juridique et conférencière en droit des personnes et des successions, Cabinet juridique Josée Bédard, soit nommée coroner en chef adjointe pour un mandat de sept ans à compter du 3 juin 2024, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Luc Malouin.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Josée Bédard comme coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Josée Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, madame Bédard exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Bédard exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Bédard sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Bédard doit être situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2024 pour se terminer le 2 juin 2031, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bédard reçoit un traitement annuel de 187 521 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bédard comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Les conditions de travail non expressément définies par ces règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Bédard peut démissionner de son poste de coroner en chef adjointe après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut destituer, suspendre sans traitement ou réprimander madame Bédard sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bédard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de coroner en chef adjointe, madame Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83373

Gouvernement du Québec

Décret 845-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Géhane Kamel comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer, sur recommandation du ministre et après consultation du coroner en chef, au plus deux coroners en chef adjoints parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un coroner en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Géhane Kamel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE madame Géhane Kamel a été déclarée apte à être nommée coroner en chef adjointe suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner en chef adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Géhane Kamel, coroner à temps plein, soit nommée coroner en chef adjointe pour un mandat de sept ans à compter du 3 juin 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Géhane Kamel comme coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Géhane Kamel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, madame Kamel exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Kamel exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Kamel sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Kamel doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2024 pour se terminer le 2 juin 2031, sous réserve des dispositions de l'article 4.

CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Kamel reçoit un traitement annuel de 178 448\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Kamel comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Les conditions de travail non expressément définies par ces règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Kamel peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint après avoir donné un avis écrit de trois mois

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut destituer, suspendre sans traitement ou réprimander le coroner en chef adjoint sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Kamel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de coroner en chef adjointe, madame Kamel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83374

Gouvernement du Québec

Décret 846-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marilynn Morin comme coroner à temps plein

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner à temps plein sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Marilynn Morin;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE madame Géhane Kamel a été nommée coroner permanente par le décret numéro 811-2017 du 16 août 2017, qu'à compter du 1^{er} novembre 2022, en application de l'article 46 de la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef (2020, chapitre 20), elle est devenue coroner à temps plein, qu'elle est nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marilynn Morin a été déclarée apte à être nommée coroner à temps plein suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE madame Marilynn Morin, coroner à temps partiel, soit nommée coroner à temps plein pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 2024, aux conditions annexées, en remplacement de madame Géhane Kamel.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Marilynn Morin comme coroner à temps plein

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Marilynn Morin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Morin exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Morin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge. Le lieu de résidence de madame Morin doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2024 pour se terminer le 2 juin 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Morin reçoit un traitement annuel de 169 950\$.

En outre de son traitement annuel, le coroner à temps plein en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une heure au taux horaire obtenu en divisant ce traitement annuel par 1826,3 pour chaque période de huit heures en disponibilité.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Morin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à madame Morin.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Morin peut démissionner de son poste de coroner à temps plein après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut suspendre sans traitement ou destituer madame Morin sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

Malgré sa démission ou l'expiration de son mandat, le coroner en chef peut, pour la période qu'il détermine, permettre à madame Morin de terminer une investigation ou une enquête dont elle a été saisie. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de coroner à temps plein, madame Morin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83375

Gouvernement du Québec

Décret 847-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE mesdames Karianne Asselin, Annie-Claude Auger, Véronik Carignan, Josiane Cyr et Shirley-Ann Lahue ainsi que messieurs Martin Côté et Daniel Riverin ont été déclarés aptes à être nommés coroners à temps partiel suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juin 2024:

- —madame Karianne Asselin, avocate à Baie-Comeau;
- madame Annie-Claude Auger, infirmière à Saint-Sauveur;
 - —madame Véronik Carignan, infirmière à Montréal;
 - —monsieur Martin Côté, pharmacien à Chicoutimi;
 - —madame Josiane Cyr, médecin à Montréal;
- madame Shirley-Ann Lahue, pharmacienne à Granby;

QUE monsieur Daniel Riverin, infirmier à Québec, soit nommé coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 16 septembre 2024;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif, DOMINIQUE SAVOIE

Arrêtés ministériels

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-13 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 30 avril 2024

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'aliéner un bien acquis dans le cadre du projet de construction d'un garage souterrain à la station de métro Côte-Vertu et pour lequel une subvention a été reçue

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU que la Société de transport de Montréal est propriétaire d'un bien immeuble, étant un terrain connu et désigné comme étant le lot 5 965 470 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, acquis dans le cadre du projet de construction d'un garage souterrain à la station de métro Côte-Vertu;

VU que la Société de transport de Montréal souhaite permettre à l'arrondissement Saint-Laurent de réaliser un parc linéaire pour sécuriser et boucler le réseau d'une piste cyclable comme prévu dans ses plans d'urbanisme;

VU que ce terrain a fait l'objet d'une subvention spécifique;

VU l'article 109 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) qui prévoit qu'une société de transport en commun ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre des Transports, un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser la Société de transport de Montréal à céder la propriété du lot 5 965 470 du cadastre du Québec en faveur de la Ville de Montréal en échange de la propriété des lots 1 165 467 et 5 974 607 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

ARRÊTE CE QUI SUIT:

La Société de transport de Montréal est autorisée à céder la propriété du lot 5 965 470 du cadastre du Québec acquis dans le cadre du projet de construction d'un garage souterrain à la station de métro Côte-Vertu et pour

lequel une subvention a été reçue, en faveur de la Ville de Montréal afin de permettre à l'arrondissement Saint-Laurent de réaliser un parc linéaire pour sécuriser et boucler le réseau d'une piste cyclable, en échange de la propriété des lots 1 165 467 et 5 974 607 du cadastre du Ouébec.

Québec, le 30 avril 2024

La ministre des Transports et de la Mobilité durable, GENEVIÈVE GUILBAULT

83396

A.M., 2024

Arrêté 0030-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant le bâtiment sis au 639, chemin de Joliette, dans la municipalité de Lanoraie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 mai 2024, des experts en géotechnique ont conclu que le bâtiment sis au 639, chemin de Joliette, dans la municipalité de Lanoraie, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol; CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Lanoraie et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Lanoraie, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 8 mai 2024, confirmant que le bâtiment sis au 639, chemin de Joliette, dans la municipalité de Lanoraie, est menacé de façon imminente par des mouvements de sol.

Ouébec, le 21 mai 2024

Le ministre de la Sécurité publique, FRANÇOIS BONNARDEL

83391

A.M., 2024

Arrêté 0027-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence de submersion et d'érosion menaçant le bâtiment sis au 7001, rue des Chalets, dans la ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 2 mai 2024, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 7001, rue des Chalets, dans la ville de Sept-Îles, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion côtières;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Sept-Îles et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE OUI SUIT:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Sept-Îles, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 2 mai 2024, confirmant que le bâtiment sis au 7001, rue des Chalets, dans la ville de Sept-Îles, est menacé de façon imminente par la submersion et l'érosion.

Québec, le 21 mai 2024

Le ministre de la Sécurité publique, FRANÇOIS BONNARDEL

83389

A.M., 2024

Arrêté 0032-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à une tempête printanière survenue le 21 mars 2024, dans la ville de Trois-Pistoles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à

aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 21 mars 2024, une tempête printanière accompagnée de forts vents et de neige est survenue dans la ville de Trois-Pistoles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Trois-Pistoles a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur son territoire, comme l'ouverture d'un centre d'hébergement en raison de la fermeture de la route 132 à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE OUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Trois-Pistoles, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été touché par une tempête printanière survenue le 21 mars 2024.

Québec, le 21 mai 2024

Le ministre de la Sécurité publique, FRANÇOIS BONNARDEL

83393

A.M., 2024

Arrêté 0028-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2024

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux dommages causés au rang du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot, dans la municipalité de Saint-Cuthbert, à la suite d'un mouvement de sol

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un mouvement de sol survenu au rang du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot, entre le 1081 et le 1101, dans la municipalité de Saint-Cuthbert, des experts en géotechnique ont conclu, le 26 avril 2024, que le rang a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Cuthbert de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres, si elle est admissible;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné la conclusion des experts en géotechnique du 26 avril 2024 confirmant les dommages occasionnés au rang du Nord-de-la-Rivière-du-Chicot, à la suite d'un mouvement de sol.

Québec, le 21 mai 2024

Le ministre de la Sécurité publique, FRANÇOIS BONNARDEL

83390

A.M., 2024

Arrêté 0031-2024 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2024

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 12 avril 2024 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0023-2024 du 30 avril 2024 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace ou d'embâcles sur des cours d'eau en raison d'imminences d'inondations survenues dans le courant du mois de mars 2024; CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0022-2024 du 12 avril 2024 relativement aux imminences d'inondations causées par la formation de glace survenues du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0023-2024 du 30 avril 2024, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 21 mai 2024

Le ministre de la Sécurité publique, FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Raymond	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Beauceville	Ville
83392	

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Tourbière-Red Mill —Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Trois-Rivières, connue et désignée comme étant les lots 2 304 981, 2 305 020, 2 305 024, 2 305 025, 2 305 028, 2 305 029, 2 305 030, 2 305 031, 2 379 745, 2 379 749 Ptie, 2 379 751 Ptie, 2 379 753 Ptie, 2 379 754 Ptie, 2 379 755 Ptie, 2 379 756 Ptie, 2 379 758 Ptie et 5 686 244 Ptie du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Champlain. Cette propriété couvre une superficie de 210,99 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur par intérim de la Direction principale du développement de la conservation, MARC-ANDRÉ BOUCHARD

83399

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Boisé-Verdone — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la ville de Saguenay, connue et désignée comme étant les lots 4 092 887, 5 273 733, 5 750 570 et 5 750 576 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chicoutimi. Cette propriété couvre une superficie de 6,09 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur par intérim de la Direction principale du développement de la conservation, MARC-ANDRÉ BOUCHARD

83397

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Parc-des-Falaises (Secteur Ollivier, Charron et Marcotte)

-Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte et de la ville de Prévost, municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, connue et désignée comme étant les lots 3 062 419, 3 062 431, 3 062 436, 3 062 429 et 6 288 786 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Terrebonne. Cette propriété couvre une superficie de 68,85 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur par intérim de la Direction principale du développement de la conservation, MARC-ANDRÉ BOUCHARD

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Réserve naturelle Maurice-Bessette —Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 60 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité du Canton d'Orford, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant les lots 3 961 298 et 3 961 299 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Sherbrooke. Cette propriété couvre une superficie de 50,36 hectares.

La reconnaissance à perpétuité de cette réserve naturelle prend effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur par intérim de la Direction principale du développement de la conservation, MARC-ANDRÉ BOUCHARD